

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 07718

Nom ou dénomination : A C M P

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2018 sous le numéro de dépôt 28640

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R028640

N° GESTION : 2018B07718

N° SIREN :

DENOMINATION : A C M P

ADRESSE : 31 rue Brochant 75017 Paris

DATE D'ACTE : 27-02-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Non recours à la désignation d'un commissaire aux apports

A C M P

**Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 5 000 €**

**Siège social : 31 rue Brochant
75017 PARIS**

LES SOUSSIGNES :

Matthieu PENET, né le 29 juillet 1986 à PARIS (14), de nationalité française, demeurant 31 rue Brochant - 75017 PARIS, marié à Madame Anne-Claire OMONT, de nationalité française, née le 25 novembre 1986, à Senlis (60), sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Guy GROSSE, notaire, le 6 mars 2014, lequel régime matrimonial n'a subi depuis, aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

Anne-Claire OMONT épouse **PENET**, née le 25 novembre 1986 à SENLIS (60), de nationalité française, demeurant 31 rue Brochant - 75017 PARIS, mariée à Monsieur Matthieu PENET, de nationalité française, né le 29 juillet 1986 à PARIS (14), sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Guy GROSSE, notaire, le 6 mars 2014, lequel régime matrimonial n'a subi depuis, aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

Seuls associés de la future Société à responsabilité limitée ACMP,

Ont préalablement à la décision qui fait l'objet des présentes, exposé et rappelé ce qui suit :

Les soussignés sont convenus de constituer une Société à responsabilité limitée moyennant apport de 8 962 actions en pleine propriété, entièrement libérées de la SAS LA SPEC, Société par Actions Simplifiée au capital de 160 378 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 790 031 835,

valorisées à un montant de

2 300 €

RP RP

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Les soussignés, constatant à l'unanimité,

- qu'aucun des apports en nature ci-dessus décrits n'a une valeur supérieure à 30 000 €,
- et que la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social,

décident à l'unanimité, en application des dispositions des articles L 223-9 et D 223-6-1 du Code de commerce, de ne pas recourir à un commissaire aux apports pour l'évaluation de ces apports.

Fait à Paris,
le 27 février 2018



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R028640

N° GESTION : 2018B07718

N° SIREN :

DENOMINATION : A C M P

ADRESSE : 31 rue Brochant 75017 Paris

DATE D'ACTE : 27-02-2018

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE :

PARIS TERNES

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 009 897 173,75 euros, dont le siège social est à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris :

Certifie avoir reçu en dépôt la somme de Deux Mille Sept Cents euros (2 700 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société à responsabilité limitée en formation A C M P , 31 Brochant -75017 PARIS.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris , le 27/02/2018

Le Responsable de l'Agence,

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
AGENCE DE PARIS TERNES
40 Avenue des Ternes
75017 PARIS



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 21-03-2018

N° DE DEPOT : 2018R028640

N° GESTION : 2018B07718

N° SIREN :

DENOMINATION : A C M P

ADRESSE : 31 rue Brochant 75017 Paris

DATE D'ACTE : 27-02-2018

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

A C M P

**Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 5 000 €**

**Siège social : 31 rue Brochant
75017 PARIS**

STATUTS

ASP
TH

A C M P

**Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 5 000 €**

**Siège social : 31 rue Brochant
75017 PARIS**

LES SOUSSIGNES :

Matthieu PENET, né le 29 juillet 1986 à PARIS (14), de nationalité française, demeurant 31 rue Brochant - 75017 PARIS, marié à Madame Anne-Claire OMONT, de nationalité française, née le 25 novembre 1986, à Senlis (60), sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Guy GROSSE, notaire, le 6 mars 2014, lequel régime matrimonial n'a subi depuis, aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

Anne-Claire OMONT épouse PENET, née le 25 novembre 1986 à SENLIS (60), de nationalité française, demeurant 31 rue Brochant - 75017 PARIS, mariée à Monsieur Matthieu PENET, de nationalité française, né le 29 juillet 1986 à PARIS (14), sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Guy GROSSE, notaire, le 6 mars 2014, lequel régime matrimonial n'a subi depuis, aucune modification conventionnelle ou judiciaire,

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

ACP
TH

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur, et notamment, par la loi numéro 66537 du 24 Juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967, la loi du 1er mars 1984 et par toutes dispositions légales ou réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- La prise et la gestion de participations dans tous groupements, sociétés ou entreprises ;
- L'animation du groupe constitué par les groupements, sociétés ou entreprises contrôlés ;
- La fourniture de services administratifs, juridiques, comptables, financiers, informatiques, immobiliers ou autres, notamment au profit des groupements, sociétés ou entreprises contrôlés ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à cette activité ;

Et plus généralement, la participation directe ou indirecte à toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

ARTICLES 3 : DENOMINATION

La Société prend la dénomination de : **A C M P**

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 31 rue Brochant – 75017 PARIS

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance, et, en tout autre lieu, par décision extraordinaire des associés.

ACP
TP

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la Société :

a) des apports en numéraire, à savoir,

- Monsieur Matthieu PENET	400,00 €
- Madame Anne Claire PENET	<u>2 300.00 €</u>

Total des apports en numéraire	2 700.00 €
représentant deux cent soixante dix parts	

Ladite somme a été déposée à la banque Société Générale, située 91 avenue de Wagram - 75017 PARIS.

Conformément à la loi, le retrait de la somme mentionnée ci-dessus ne pourra être effectué par la gérance que sur la présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce.

b) des apports en nature, à savoir,

Monsieur Matthieu PENET apporte

- 8 962 actions en pleine propriété, entièrement libérées de la SAS LA SPEC, Société par Actions Simplifiée au capital de 160 378 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 790 031 835,
valorisées à un montant de

2 300 €

Récapitulation des apports

• Apports en numéraire :	2 700 €
• Apports en nature :	<u>2 300 €</u>

Total des apports formant le capital social, soit CINQ MILLE EUROS 5 000 €

ACP
IP

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) et divisé en 500 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, réparties de la façon suivante :

à Monsieur Matthieu PENET
à concurrence de deux cent soixante-dix parts 270 parts
numérotées de 1 à 270

à Madame Anne-Claire PENET
à concurrence de deux cent trente parts 230 parts
numérotées de 271 à 500

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 500 parts

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales, présentement créées, sont intégralement libérées et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci dessus.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

1) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

L'augmentation du capital doit être décidée par les associés représentant les 3/4 des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARP
NP

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est détenue par un seul propriétaire.

Les indivisaires, ayants-cause ou héritiers sont tenus de se faire représenter par l'un d'eux, considéré comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, la partie la plus diligente fera désigner en justice un mandataire chargé de la représentation de tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu propriétaire, quelques soient les décisions à prendre.

ARTICLE 10 : DROITS, RESPONSABILITE ET OBLIGATION ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit :

A- à une voix dans tous les votes et délibération,

B- dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quels que soient leur époque de création et le régime fiscal.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés.

Sauf exception légale, les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire accordé par les articles 31, 33 et 35 du décret du 23 mars 1967 modifiés par le décret comptable du 29 novembre 1983.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un associé, même mineurs ou incapables ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société. Ils ne peuvent s'immiscer dans les actes d'administration de la société, en demander le partage ou la licitation, pour exercer leur droit ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

Asp
nr

ARTICLE 11 : CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. De même les conjoints ascendants et descendants ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou le conjoint qui auront été agréés par la société dans les mêmes conditions qu'au cas de cession à des tiers étrangers.

ARTICLE 12 : NOMINATION ET POUVOIR DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non.

Monsieur Matthieu PENET est nommé premier gérant de la société

Au cours de la vie sociale le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Dans ses rapports avec les associés le gérant peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société.

Il ne pourra, sans autorisation préalable, par décision ordinaire des associés, prendre des actes de disposition.

Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés.

AP
TP

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées. Ces délégations ou pouvoirs resteront valables même en cas de décès, démission ou révocation du gérant jusqu'à nomination de son successeur.

En cas de co-gérance, un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant. Dans ces rapports avec les associés, cette opposition ne sera valable que si elle est formée avant l'opération en cause et dans ses rapports avec les tiers, que si ceux-ci en ont eu connaissance.

ARTICLE 13 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

Les gérants sont des personnes physiques, associés ou non. Ils sont nommés pour une durée indéterminée.

Les gérants peuvent résigner leur fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant. Toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 14 : REMUNERATION DES GERANTS

La rémunération du gérant sera déterminée par décision des associés représentant la moitié du capital social.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations de statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aep
np

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, les associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leur frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 16 : CONSULTATION DES ASSOCIES

A l'exception des décisions prévues par l'article 56/1 de la loi du 24 juillet 1966, toutes les décisions pourront être prises par consultation écrite.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès verbal la réponse de chaque associé.

En cas de consultation des associés par réunion d'une Assemblée, celle-ci sera convoquée par lettre recommandée ou par convocation orale de la gérance.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévus par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2019.

ACP
NP

ARTICLE 19 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.
Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 20 : AFFECTATIONS DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le dit fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatifs, ordinaires et extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les parts, proportionnellement à leur montant.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ALP
NP

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions légales en vigueur s'appliquent en toute autre matière non traitées par les présents statuts et notamment en matière d'augmentation et de réduction du capital, des droits et obligations attachés aux parts sociales, de représentation des parts sociales, de leur indivisibilité, d'associé unique, de décès ou d'incapacité d'un associé, de conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants, de forme de décisions collectives, des assemblées, de l'époque et de la nature des collectives, décisions ordinaires et extraordinaires, de l'établissement des comptes sociaux et de leur approbation, de l'affectation des résultats, de paiement des dividendes, de transformation de la société, de fusion et scission, de dissolution et de liquidation.

ARTICLE 22 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 23 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans entraîner la création d'une personne morale nouvelle, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 24 : FUSION - SCISSION

Par décision des associés prise à la majorité des deux tiers ou des trois quarts, la société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, y compris de forme différente, soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission.

Si l'opération entraîne une modification d'une clause statutaire ne pouvant être modifiée que d'un commun accord des associés, l'unanimité sera requise.

ARTICLE 25 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ACP
TP

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 26 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer à tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs seront conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

ARTICLE 27 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes déjà accomplis par Monsieur Matthieu PENET pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait en 6 originaux,

le

27/02/2018

Matthieu PENET



Anne - Claire PENET



ACP
NP